

CONVENTION DE COMPTE

AGENT IMMOBILIER

CONDITIONS GENERALES

(Conformément à l'article 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972
fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970)

PREAMBULE

Le Client exerce la profession d'intermédiaire en matière de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Le Client sollicite l'ouverture d'un compte régi par l'**article 55** du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi 70-9 du 2 janvier 1970.

Le compte ne pourra être ouvert qu'après vérification des fichiers Banque de France et production des justificatifs mentionnés à l'article 10 de la présente convention.

Ceci exposé, **il est convenu ce qui suit :**

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les services de paiement sont définis à l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier et permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier. Les services de paiement concernés par le présent compte sont essentiellement les dépôts d'espèces et les virements. Les opérations par chèques ne sont pas concernées par cette législation. Il est convenu qu'il sera fait application des dispositions concernant les services de paiement de la convention de compte courant professionnelle signée par ailleurs entre le Titulaire du compte et la Banque notamment celles relatives aux caractéristiques et modalités d'exécution des virements.

Les parties conviennent aussi de se soumettre, pour la présente convention d'ouverture de compte, au régime dérogatoire visé aux articles L. 133-2, L. 133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 - OBJET DU COMPTE

Le compte ouvert au nom du Client dans les livres de BTP BANQUE ci-après dénommée la Banque, est un compte spécial régi par les articles 55 et suivants du décret du 20 juillet 1972 et destiné exclusivement à enregistrer les opérations indiquées à l'article 2 ci-après et à fonctionner dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'intitulé du compte fera état de la qualité d'agent immobilier du Client.

Il ne peut être ouvert qu'un seul compte de cette nature par titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 1^{er} du décret précité. Par conséquent, le Client déclare ne pas être déjà titulaire d'un compte prévu à l'article 55 du décret susvisé et s'engage à ne pas posséder un tel compte par ailleurs.

Les parties reconnaissent expressément que le présent compte n'implique aucune surveillance particulière de la part de la Banque qui agit uniquement à titre de dépositaire des fonds. Il appartient au Client de veiller au respect de la réglementation applicable à son activité d'agent immobilier et notamment de celle relative au compte spécial.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DU COMPTE

2.1 Ce compte est exclusivement affecté à la réception des fonds, effets, valeurs reçus de la clientèle, à l'occasion des opérations relevant de l'activité « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » du Titulaire du compte.

2.2 Du fait de sa spécificité, ce compte présentera toujours un solde créditeur sans excéder le montant de la garantie financière prévue au 2^o de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1 Tous les versements reçus par le Titulaire du compte sont obligatoirement faits, à l'exclusion de tout autre moyen, soit au moyen de chèques barrés à l'ordre de la Banque, soit par virements, soit par mandats postaux à l'ordre de la Banque, avec indication du numéro de compte, soit par carte de paiement.

Les effets et valeurs reçus par le Titulaire du compte devront être obligatoirement remis par ce dernier pour dépôt à la Banque.

3.2 Les retraits du compte prévu à l'article 55 du décret du 20 janvier 1972 ne peuvent être faits que par virement ou par la délivrance d'un chèque barré. S'il s'agit de valeurs ou d'effets, les retraits sont effectués contre récépissé.

3.3 Il ne peut y avoir compensation ou convention de fusion entre ce compte et tout autre compte ouvert au nom du Titulaire du compte dans le même établissement de crédit, notamment avec le compte courant professionnel du Client indiqué le cas échéant en tête des présentes.

3.4 Il pourra être éventuellement ouvert des sous-comptes, en cas d'établissement(s) secondaire(s) du Client, qui devront être considérés comme de simples rubriques du présent compte.

3.5 Les conditions et règles d'exécution des opérations que la réglementation autorise sur le compte objet de la présente convention, notamment celles relatives aux opérations de paiement visées à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier (notions de jour ouvrable pour la réception des ordres de paiement, modalités de passation des ordres de paiement, moment de réception de l'ordre du paiement, refus d'exécution d'un ordre de paiement,

règles de révocation d'un ordre de paiement, délais d'exécution, dates de valeur ...) sont régies par les conditions générales de la convention de compte courant signée entre le Client et la Banque.

ARTICLE 4 - DUREE DU COMPTE

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée, nonobstant les arrêts périodiques, mentionnés à l'article 8 ci-après, destinés à vérifier l'entente des parties sur la tenue du compte.

ARTICLE 5 - IMPUTATION DES OPERATIONS

Aucune opération par chèque, virement, de versement ou de retrait, ne pourra être effectuée sur le compte ne présentant pas une provision suffisante et disponible.

ARTICLE 6 - PROCURATION

Le compte fonctionnera sous la signature du Titulaire du compte, de son ou de ses représentants légaux (signatures déposées auprès de la Banque) et des personnes dûment autorisées pour ce faire, procuration devant être donnée par acte séparé. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La Banque pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du Titulaire du compte, celui-ci la notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque. La résiliation ne sera effective qu'à compter de la date de sa réception par la Banque.

En outre, il appartiendra au Titulaire du compte lui-même d'informer son mandataire de la résiliation et d'exiger de lui la restitution des instruments de paiement en sa possession.

La procuration fonctionnera dans les limites et les conditions prévues aux articles 55 et suivants du décret du 20 juillet 1972 modifié.

ARTICLE 7 - DELIVRANCE DE CARNETS DE CHEQUES

Les chèques sont établis pré-barrés et portent la mention « non endossable sauf ... ». L'intitulé des chèques fera état de la qualité d'agent immobilier du Client.

La Banque est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chéquiers au Titulaire du compte même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Elle peut, par ailleurs, demander au titulaire du compte à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chéquiers sont expédiés à l'adresse du Titulaire du compte ou remis au guichet en fonction du choix exercé par celui-ci. Les chéquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois peuvent être, soit détruits, soit expédiés au Titulaire du compte. Les expéditions de chéquiers quel que soit le cas, donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le Titulaire du compte s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la Banque pourra

percevoir une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires en vigueur, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la Banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée en cas d'altération par le Titulaire du compte d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement).

Le Titulaire du compte est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci.

ARTICLE 8 - RELEVES PERIODIQUES ET ARRETES DE COMPTE

8.1 Afin de permettre au Client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la Banque lui fait parvenir, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du Client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le relevé de compte mentionne l'intégralité des opérations intervenues pendant la période concernée. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le Titulaire du compte doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

8.2 Pour les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier effectuées sur la base des services de paiement énumérés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier (en particulier les virements et versements reçus par carte), le Titulaire du compte doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, **dans les 180 jours** suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L 133-24 du Code monétaire et financier, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au centre d'affaires teneur du compte ou BTP Banque – Groupe CREDIT COOPERATIF – Service Réclamation et Relation Client de la Banque – 12, boulevard Pesaro – CS 10002 - 92024 Nanterre cedex

Pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier (chèques...), le Titulaire du compte dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de quarante-cinq jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

ARTICLE 9 – LEGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION

9.1 Existence de la provision

Le Titulaire du compte doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine. La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte.

9.2 Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la Banque rappelle au Titulaire du compte par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières/contractuelles, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des frais et commissions d'intervention dues à la Banque et indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur.

Si la Banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au Titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client.

Le Titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la Banque.

9.3 Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La Banque, à la demande du Titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au Titulaire du compte ou au mandataire émetteur du chèque. Le Titulaire du compte a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien-fondé de la mesure d'interdiction ou les modalités de régularisation.

9.4 Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la Banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la Banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

9.5 Opposition au paiement d'un chèque

Le Titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la Banque ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le Titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le Titulaire du compte auprès de la Banque, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit, afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

ARTICLE 10 - JUSTIFICATIF A FOURNIR

10.1 Le Titulaire du compte devra fournir préalablement à l'ouverture du compte les justificatifs suivants :

- pouvoirs et pièce d'identité des personnes habilitées à faire fonctionner le compte, et leur spécimen de signature,
- les statuts certifiés conformes de la Société s'il y a lieu,
- un extrait du registre du commerce et des sociétés de moins d'un mois.

Il devra en outre justifier à la Banque de :

- l'attestation de garantie financière, au cas où celle-ci est délivrée par un établissement autre que la Banque,
- l'attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle du Client,
- la carte professionnelle en cours de validité,

et le cas échéant :

- l'attestation visée par le président de la chambre de commerce et d'industrie établie par le Client autorisant tout mandataire à négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte,
- le récépissé de la déclaration d'activité remis par le président de la chambre de commerce et d'industrie en présence d'établissements secondaires.

10.2 Par ailleurs, le Client devra justifier à la Banque du renouvellement ou de la modification de sa carte professionnelle ainsi que du renouvellement de l'assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et produira une copie desdits documents. Il devra également faire part à la Banque du montant de la garantie financière et fournira, lorsque celle-ci est délivrée par un établissement autre que la Banque, une copie de ladite garantie lors de chaque renouvellement ou de toute modification, notamment de montant ou de garant.

10.3 Le Titulaire du compte autorise expressément la Banque à délivrer, sans autorisation de sa part, à tout moment et à première demande du président de la chambre de commerce et d'industrie, et/ou du garant au cas où la garantie financière n'a pas été consentie par la Banque, un ou des relevés de compte, et ce sans que la Banque soit tenue d'en informer a priori ou a posteriori le Titulaire du compte.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT ANORMAL DU COMPTE/DEPASSEMENT PAR RAPPORT AU MONTANT DE LA GARANTIE

Conformément à l'article 36 du décret du 20 juillet 1972, le Titulaire du compte s'engage à ne recevoir ou accepter de versements et remises que dans la limite du montant de la garantie financière qui lui a été accordée.

La Banque avisera immédiatement le Client, ainsi que le garant en lui demandant ses instructions :

- en cas de fonctionnement anormal du compte,
- et notamment, comme indiqué à l'article 29 du décret précité, en cas de dépassement du montant du compte (y compris les sous-comptes mentionnés au 3.4 ci-dessus) par rapport au montant de la garantie financière, lorsque celle-ci est délivrée par un autre établissement de crédit que la Banque.

ARTICLE 12 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

12.1 La convention de compte peut être dénoncée soit à l'initiative de la Banque, soit à celle du Client moyennant respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

12.2 Le compte est clôturé de plein droit et sans préavis par la Banque dans les cas suivants :

- cessation d'exploitation,
- décès, incapacité du Client,
- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente,
- non renouvellement de la carte professionnelle ; et non production des justificatifs à fournir, notamment de garantie financière dans le cas où la garantie n'est pas fournie par la Banque,
- cessation et/ou non renouvellement de la garantie financière,
- comportement gravement répréhensible du Client

12.3 La Banque informera le garant par lettre recommandée avec accusé de réception de toute dénonciation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 - CESSATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

En cas de cessation de la garantie financière et à compter de sa date d'effet, les retraits ne pourront être effectués que sous la double signature du garant et du Titulaire du compte.

Aucun versement ne peut plus être effectué sur le compte et notamment la Banque n'acceptera pas les versements correspondant à des opérations en cours au moment de la cessation de la garantie.

Si le Titulaire du compte refuse d'effectuer un retrait, le garant pourra demander la désignation d'un administrateur provisoire auprès du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

En cas de changement de garant, les fonds provenant des opérations en cours au moment de la cession de la garantie ne peuvent être transférés sur un compte ouvert dans un autre établissement que s'ils sont couverts par la nouvelle garantie.

La Banque se fera confirmer par le nouveau garant la prise en charge de ces fonds avant de procéder à leur transfert.

En cas de demande de transfert du compte dans un autre établissement sans changement de garant, la Banque en informera préalablement ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - CLOTURE DE COMPTE

La clôture du compte entraîne la restitution immédiate par le Titulaire du compte de toutes les formules de chèques détenus par lui-même et/ou par son (ou ses) mandataire(s).

La clôture du compte ne sera définitive qu'après liquidation des opérations en cours.

ARTICLE 15 - TARIFICATION/FRAIS ET CHARGES

15.1 Certaines opérations et prestations particulières afférentes à la présente convention peuvent donner lieu à la perception de commissions fixes ou proportionnelles, calculées selon les tarifs en vigueur à la Banque lors de leur perception. A ces commissions peuvent s'ajouter des frais motivés notamment par la qualité et l'étendue du service rendu, ou générés par toute procédure amiable ou judiciaire.

15.2 Le Client supporte les frais, charges et commissions relatifs à la tenue du présent compte et relatifs aux opérations qui y sont enregistrées ainsi que la fiscalité y afférente.

Il est convenu que l'ensemble de ces commissions, charges et frais sera inscrit au **débit du compte courant professionnel** support de la tarification dont le numéro est mentionné aux Conditions Particulières.

15.3 Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la convention) sont indiqués aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, disponibles en centre d'affaires et sur le site Internet de la Banque.

Le Titulaire du compte reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la Banque, au jour de la signature de la convention d'ouverture de compte, dans les conditions prévues à l'article R. 312-1 du Code monétaire et financier.

La Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du Titulaire du compte par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du Titulaire du compte à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le titulaire du compte a la faculté, avant l'entrée en vigueur de ces modifications, de résilier la convention selon les modalités prévues à l'article 12.1.

ARTICLE 16 - OUVERTURE DE PROCEDURE COLLECTIVE

Le Client s'engage à informer la Banque sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire le concernant. Dès connaissance d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la Banque n'effectuera les opérations qu'après instruction de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU NUMERO DE COMPTE

Toute modification du numéro de compte pour des raisons comptables ou informatiques n'entraînera aucune novation, ni modification dans les conventions entre la Banque et le Client.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, BTP Banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.btp-banque.fr à l'adresse suivante <https://www.btp-banque.fr/votre-banque/reglementation/la-btp-banque-vos-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. BTP Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 19 – AUTORITE DE CONTROLE DE LA BANQUE

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>).

ARTICLE 20 – GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.btp-banque.fr ou sur demande auprès de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour toute contestation pouvant naître de la présente convention, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social, par le Titulaire du compte à l'adresse ou au siège social indiqué ci-dessus.

La présente convention est établie en deux exemplaires faisant foi, l'un conservé par le Titulaire du compte, l'autre par la Banque.

Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention où figure en annexe le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants relatives à la garantie des dépôts, ainsi que le document relative aux conditions tarifaires de la Banque.

ANNEXE A LA CONVENTION DE COMPTE

AGENT IMMOBILIER

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de BTP BANQUE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en centre d'affaires et sur le site internet de la Banque : www.btp-banque.fr